

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-295

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-072-2024

Objet : SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR L'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE DU TRICOULET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, notamment la gestion de la Baïse et des milieux associés de son bassin versant, et Protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-117-2022 du 21 Novembre 2022 portant sur le Programme Pluriannuel de Gestion de la Baïse et ses affluents,

Considérant qu'un programme pluriannuel de gestion est indispensable pour exercer la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Baïse,

Considérant que la Communauté de Communes Albret Communauté anime le programme pluriannuel de gestion de la Baïse et ses affluents sur son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'action entretien de la ripisylve sur le cours d'eau du Tricoulet, au moyen de mesures de débroussaillage, d'abattage et élagage d'arbres de type peupliers et de cerclage d'espèces envahissantes de type robinier faux acacia, pour atteindre l'objectif de bon état de la ripisylve tel que prévu dans le programme d'actions.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre les propriétaires riverains et Albret Communauté pour l'entretien de la ripisylve du cours d'eau du Tricoulet pour l'année 2024.

Fait à NERAC le, **28 AOUT 2024**

Le Président,
Alain LORENZELLI

Publié le : **29 AOUT 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire